

Commission de la Fonction publique

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 septembre, du 9 octobre et du 13 novembre 2025 ainsi que des réunions jointes du 23 octobre et du 10 décembre 2025
2. 7644 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ;
 - 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Analyse des 2e avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8121 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse des avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Georges Engel remplaçant M. Yves Cruchten, M. Michel Lemaire, M. Georges Mischo, M. Ben Polidori, M. David Wagner, membres de la Commission de la Fonction publique

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, Mme Danielle Haustgen, M. Marc Lemal, Mme Christiane Trausch, du Ministère de la Fonction publique

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/13881>.

M. Marc Reiter, du groupe politique CSV

Mme Roberta Pinto, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, membres de la Commission de la Fonction publique

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission de la Fonction publique

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 septembre, du 9 octobre et du 13 novembre 2025 ainsi que des réunions jointes du 23 octobre et du 10 décembre 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique obtiennent l'accord unanime des membres de la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission »).

2. 7644 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires ; 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Analyse des 2e avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Monsieur le Président-Rapporteur Maurice Bauer (CSV) annonce que suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission lors de sa réunion du 27 février 2025, le Conseil d'État et la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») ont chacun rendu un deuxième avis complémentaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État indique être en mesure de lever son opposition formelle à l'égard des articles 18-17, paragraphe 3, 18-18, alinéa 2, 18-19, alinéa 2, articles 18-20, alinéa 2, et 18-21, alinéa 2, du projet de loi, puisque le renvoi à un règlement grand-ducal y a été supprimé de sorte qu'il ne subsiste plus de contrariété à l'article 15 de la Constitution.

En revanche, tout comme la CHFEP dans son deuxième avis complémentaire du 19 mars 2025, le Conseil d'État relève que la détermination de l'autorité compétente pour prendre les décisions prévues aux articles 18-18 à 18-21 fait défaut et émet dès lors une opposition formelle pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État maintient également son opposition formelle à l'égard de l'article 18-22 estimant que l'amendement parlementaire du 27 février 2025 n'a pas permis de circonscrire suffisamment les situations permettant de déroger aux règles relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée de travail de nuit et aux périodes de

référence, de sorte que l'article en question n'est pas conforme à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La CHFEP reprend également cette critique dans son deuxième avis complémentaire du 19 mars 2025.

Le Président-Rapporteur explique que le projet d'amendement parlementaire envoyé aux membres de la Commission en amont de la réunion vise à répondre aux deux reproches précités du Conseil d'État et de la CHFEP en désignant d'une part, l'autorité compétente dans le cadre des décisions prévues aux articles 18-18 à 18-21, et d'autre part, en restreignant le champ d'application de l'article 18-22 du projet de loi.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite savoir si l'amendement parlementaire proposé en est réellement un ou s'il s'agit en réalité d'un amendement gouvernemental, qui « pour les besoins de cause », est présenté en tant qu'amendement parlementaire.

Monsieur le Président-Rapporteur Maurice Bauer (CSV) fait savoir qu'il s'agit bien d'un amendement parlementaire. D'ailleurs, le présent projet de loi a déjà fait l'objet d'un amendement en février 2025.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) considère qu'il faut faire une distinction entre les amendements rédigés en réponse aux réactions des membres des commissions parlementaires et les amendements rédigés en réponse aux manquements des textes des projets de loi dont le Gouvernement est à l'origine.

L'orateur précise que la portée de sa remarque dépasse la présente Commission et le Gouvernement actuel et qu'il va du respect de la Chambre des Députés pour elle-même.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) se demande si le champ d'application du présent projet de loi inclut les agents de la Police et de l'Armée ainsi que les agents communaux, ou bien si ces derniers sont sujets à un autre texte.

Monsieur le Président-Rapporteur Maurice Bauer (CSV) précise que le personnel de la Police et de l'Armée est couvert par le présent projet de loi. En revanche, le personnel communal dépend d'une autre norme réglementaire. Vu les engagements pris par le ministre de la Fonction publique et le ministre des Affaires intérieures lors de la réunion jointe du 27 novembre 2025, l'orateur est confiant que le texte applicable aux agents communaux ne saurait tarder.

L'amendement parlementaire unique est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission.

- 3. 8121 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Analyse des avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les membres de la Commission désignent Monsieur le Député Georges Mischo (CSV) comme rapporteur du présent projet de loi.

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) rappelle que l'objet du projet de loi sous-rubrique est l'adoption d'un cadre législatif organisant l'exercice du télétravail dans la fonction publique suivant l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP en 2022.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État a formulé trois oppositions formelles qui font écho aux critiques émises par la CHFEP dans son avis complémentaire du 31 janvier 2025 :

- Premièrement, le projet de loi ne précise pas le caractère contraignant ou non de l'avis du supérieur hiérarchique dans le cadre de la demande d'autorisation d'un fonctionnaire à exercer une partie de ses tâches sous forme de télétravail, ce qui est source d'insécurité juridique.
- Deuxièmement, la notion de « documents sensibles » employée dans le projet de loi n'est pas suffisamment circonscrite et est dès lors également source d'insécurité juridique.
- Troisièmement, le projet de loi ne précise pas la nature des négligences pouvant entraîner un retrait de l'autorisation de télétravail de sorte qu'une insécurité juridique en découle.

L'amendement parlementaire propose de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État en :

- Supprimant la référence à l'avis du supérieur hiérarchique dans le cadre de l'autorisation de télétravail ;
- Adoptant une notion plus précise de « documents sensibles désignés comme tels » ;
- Précisant que les négligences pouvant entraîner le retrait de l'autorisation de télétravailler sont des « négligences du télétravailleur dûment constatées ».

En outre, l'amendement parlementaire précise que « le télétravailleur doit être en mesure de se rendre, dans le plus bref délai, dans les locaux où il est affecté lorsque l'intérêt du service l'exige ». Il a été décidé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État (« raisons impérieuses du service ») afin de conserver une harmonie terminologique au sein du même article.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) s'interroge sur la période de référence à prendre en compte pour le calcul de la limite de 60% applicable au télétravail. Il se demande si le calcul est fait sur base d'une année, d'un mois ou d'une semaine, par exemple. En effet, cela a sans doute un impact sur les outils informatiques destinés à vérifier le respect de cette limite, estime l'orateur.

Un représentant du ministère de la Fonction publique explique que le projet de loi ne définit pas de période de référence et qu'il s'agit d'une prérogative réservée au chef d'administration puisqu'il faut prendre en compte les particularités du service et les périodes de l'année plus ou moins propices au télétravail. La période de référence ainsi définie est encodée dans le système informatique de gestion du temps de travail ce qui permet de calculer facilement le quota de télétravail autorisé.

Monsieur le Député David Wagner (*déi Lénk*), à l'instar de la CHFEP, s'interroge sur l'implication de la délégation du personnel qui est limitée à rendre un avis sur la note de service relative à la mise en place du télétravail. En outre, le député note que, conformément aux modifications qui seront apportées au statut général des fonctionnaires de l'État, le fonctionnaire ne peut être contacté en dehors de la durée du travail, hors période de permanence, qu'en présence de circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans une telle hypothèse, il souhaite savoir ce que risque le fonctionnaire qui serait injoignable à ce moment-là.

Un représentant du ministère de la Fonction publique confirme qu'hormis dans le cas d'astreinte à domicile, le fonctionnaire ne saurait être contacté que dans des cas exceptionnels. Dans l'éventualité où il serait injoignable à ce moment-là, il ne risque évidemment rien. En revanche, s'il est d'astreinte à domicile, il est tenu de rester joignable et peut être rappelé à tout moment.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes explique qu'une telle hypothèse est couverte par le droit à la déconnexion. Le fonctionnaire qui en dehors de son temps de travail et hors période d'astreinte est injoignable ne peut être considéré comme étant en tort.

Quant à la question sur l'implication de la représentation du personnel, un représentant du ministère de la Fonction publique fait savoir que les modalités sont prévues par l'article 36 du statut général des fonctionnaires et son règlement d'exécution. L'article 18-1 n'y déroge pas.

Les amendements parlementaires sont adoptés à l'unanimité par les membres de la Commission.

4. Divers

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) se demande quand le projet de loi n° 8524 sera discuté en Commission. En effet, plusieurs personnes attendent la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes révèle que le Gouvernement soumettra bientôt un amendement gouvernemental. Dès que cela aura été fait, il présentera volontiers ledit projet de loi à la Commission.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact
